

M. GERMAN: Je voudrais pouvoir céder mes vingt minutes à mon honorable ami de Rouville (M. Lemieux), parce qu'il pourrait les employer beaucoup mieux que je me sens capable de le faire. J'en ai quelques remarques à offrir sur ce projet de loi, avant que la guillotine officielle fonctionne, et je puis dire que les opérations de cette guillotine auront des effets beaucoup plus sérieux que le simple bâillonnement de la discussion sur le bill, ce soir, la guillotine aura des effets plus désastreux pour le Gouvernement que pourrait avoir la continuation du débat sur le bill.

Je regrette beaucoup que le Gouvernement ait jugé à propos d'appliquer la clôture dès les premières phases de la discussion d'une loi aussi importante. D'après moi, avant d'en arriver là, le ministre des Finances aurait dû expliquer à la Chambre ce qu'il a voulu dire par les paroles suivantes: "Je crois pouvoir donner au comité de bonnes raisons pour expliquer pourquoi la loi de 1914 ne devrait pas être appliquée."

La Chambre se rappellera que le premier ministre, le ministre des Finances, le solliciteur général se sont glorifiés continuellement d'avoir fait adopter, en 1914, la loi garantissant \$45,000,000 d'obligations de la compagnie. Ils se sont vantés d'avoir établi un mode facile, expéditif et efficace au moyen duquel le Gouvernement, au cas où la compagnie ferait défaut, pourrait s'emparer de ses propriétés en vertu de l'article 24. Ces trois ministres, parlant de la garantie qu'ils avaient obtenue pour le Gouvernement et de la manière dont elle pouvait être exécutée, assuraient dans les discours qu'ils prononçaient au cours du débat sur le projet de loi en 1914, que si la compagnie ne remplissait pas ses promesses le Gouvernement utiliserait les moyens que lui offre l'article 24 de prendre possession des biens de la compagnie du Nord-Canadien.

Je défie le ministre des Finances d'expliquer, ce soir, avant que ce débat finisse, pourquoi le Gouvernement ne se prévaut pas de cet article et je veux qu'il nous dise ce qu'il entendait par ces paroles: "Je crois pouvoir donner au comité de bonnes raisons contre l'application de la loi de 1914."

Le ministre des Finances a prononcé plusieurs discours sur ce bill et a répété souvent cette même déclaration, mais il n'est jamais allé plus loin que cela, et à moins qu'il n'explique ce qu'il a voulu dire par les paroles que je viens de citer, nous devons conclure qu'il n'y a aucune bonne raison qui puisse être apportée contre l'application de l'article 24, mais il y en a

d'autres, sans doute, qui engagent le Gouvernement à s'emparer du réseau de la manière prévue par la loi que l'on propose.

Il y a aussi à propos de ce bill une autre question que je n'ai pas entendu discuter dans cette Chambre; c'est une question, je crois, qui demande des explications.

L'article 1er de ce projet de loi décrète:

1. Sa Majesté peut acquérir les six cent mille actions du capital-actions de la compagnie dite "The Canadian Northern Railway Company" (valeur au pair de soixante millions de dollars), non présentement détenues par le ministre des Finances en fiducie pour Sa Majesté, aux termes et conditions donnant satisfaction au Gouverneur en conseil qui peuvent être établis dans un contrat devant être conclu entre Sa Majesté et les propriétaires et créanciers gagistes.

Je demanderai au ministre des Finances de bien vouloir m'expliquer ce que sera cette convention, quel en sera l'objet et ce qu'elle contiendra? Si le Gouvernement fait l'acquisition de ces parts de capital, il devient le propriétaire de toute l'entreprise, et il ne reste à la compagnie plus rien à l'égard de quoi elle puisse prendre des engagements. Le ministre voudra bien nous dire à propos de quoi ce contrat. Il a le devoir d'éclairer la Chambre sur ce point. C'est en quelque sorte un blanc-seing que nous remettons au Gouvernement. Nous lui conférons le droit de conclure un accord avec la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien et ceux au bénéfice desquels sont engagées les actions de capital de cette compagnie. Mais il n'est personne dans toute l'étendue du Canada, hors le Gouvernement et peut-être bien MM. Mackenzie et Mann et les créanciers gagistes, qui sache dans le moment ou saura plus tard à quoi pourra bien viser cet accord. Le Gouvernement ne saurait avoir le droit, monsieur l'Orateur, de contraindre la Chambre à voter une loi qui autorise le Gouverneur en conseil à conclure un accord avec le Nord-Canadien sans que le Parlement sache quelle en sera la teneur.

Quel pourra bien être l'objet de ce contrat dont parle l'article que je viens de lire? S'agira-t-il du capital-actions? Pourquoi ce contrat avec les propriétaires de ces parts de capital, dont le Gouvernement va s'emparer, ne laissant plus aux détenteurs actuels aucun intérêt à sauvegarder? Est-ce avec les créanciers qu'il aura lieu? Mais les créanciers ne peuvent pas avoir de droits supérieurs à ceux de Mackenzie et Mann. Si ce capital est engagé, comme je le crois, à la banque de Commerce, ce ne peut être que depuis la loi de 1914, et en ce cas, la banque a accepté cette garantie sachant bien que le Gouvernement allait en devenir le propriétaire de ces parts de capital en cas de défaut de la compagnie de rem-